



Décision n° CODEP-DCN-2017-044565 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 3 novembre 2017 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable les centrales nucléaires de Saint-Alban (INB n° 119 et n° 120), Penly (INB n° 136 et n° 140), Golfech (INB n° 135 et n° 142), Cattenom (INB n° 124, n° 125, n° 126 et n° 137), Chooz (INB n° 139 et n° 144) et Civaux (INB n° 158 et n° 159)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 12 novembre 1981 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Saint-Alban-Saint-Maurice dans le département de l’Isère ;

Vu le décret du 24 juin 1982 autorisant la création par Electricité de France d’une tranche de la centrale nucléaire de Cattenom dans le département de la Moselle ;

Vu le décret du 24 juin 1982 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Cattenom dans le département de la Moselle ;

Vu le décret du 23 février 1983 autorisant la création par Electricité de France d’une tranche de la centrale nucléaire de Penly dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 3 mars 1983 modifié autorisant la création par Electricité de France d’une tranche de la centrale nucléaire de Golfech dans le département du Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 29 février 1984 autorisant la création par Electricité de France d’une tranche de la centrale nucléaire de Cattenom dans le département de la Moselle et modifiant les périmètres des installations nucléaires de base constituées des tranches 1, 2 et 3 de cette centrale ;

Vu le décret du 9 octobre 1984 autorisant la création par Electricité de France d’une tranche de la centrale nucléaire de Penly dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 9 octobre 1984 autorisant la création par Electricité de France de la tranche B 1 de la centrale nucléaire de Chooz dans le département des Ardennes ;

Vu le décret du 31 juillet 1985 autorisant la création par Electricité de France d’une tranche de la centrale nucléaire de Golfech dans le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret n° 86-243 du 18 février 1986 autorisant la création par Electricité de France de la tranche B 2 de la centrale nucléaire de Chooz dans le département des Ardennes ;

Vu le décret du 6 décembre 1993 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Civaux dans le département de la Vienne ;

Vu le décret n° 99-502 du 11 juin 1999 modifiant les décrets du 9 octobre 1984 et n° 86-243 du 18 février 1986 autorisant la création par Electricité de France des tranches B 1 et B 2 de la centrale nucléaire de Chooz dans le département des Ardennes et modifiant le décret du 6 décembre 1993 autorisant la création par Electricité de France des tranches 1 et 2 de la centrale nucléaire de Civaux dans le département de la Vienne ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier d'EDF référencé **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ;

Considérant que, par courrier du **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** susvisé, EDF a déposé une demande d'autorisation de modification portant le traitement de l'obsolescence d'un capteur de vibration présent sur le groupe électrogène constitué d'une turbine à combustion et chargé de la production électrique 6,6 kV secourue des centrales nucléaires de Saint-Alban, Penly, Golfech, Cattenom, Chooz et Civaux ; que cette modification constitue une modification notable de ses installations relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Electricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier les installations nucléaires de base n° 119, 120, 124, 125, 126, 135, 136, 137, 139, 140, 142, 144, 158 et 159 dans les conditions prévues par sa demande du **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 3 novembre 2017 .

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le directeur de la direction des centrales nucléaires

Signée par : Rémy CATTEAU